

RAPPORT N° 00/2-69
au Conseil Municipal

OBJET

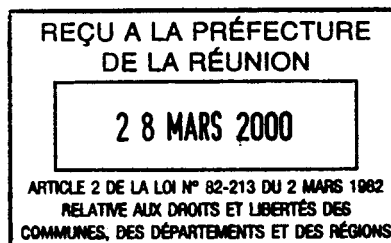
DEMANDE D'AUTORISATION DE PLAIDER
PAR SUBSTITUTION A LA COMMUNE

Par courrier en date du 9 mars 2000 (00FF0079.WPS/SG/DRCT), le Préfet, saisi par le Président du Tribunal Administratif, me demande de soumettre au Conseil Municipal la demande d'autorisation de plaider par substitution à la Commune (Instance 0000139) formulée par Monsieur Pierre DUPUY, en sa qualité de contribuable inscrit au Rôle de la Commune de Saint-Denis.

En application des Articles L. 2132-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 316-1 du Code des Communes, je vous communique copie du Mémoire transmis au Tribunal Administratif par Monsieur DUPUY à l'appui de sa requête (Affaires - de l'OMTL, - des logements de fonctions d'agents communaux, - des indemnités de fonctions des Adjointes Spéciaux).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/2-69
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

DEMANDE D'AUTORISATION DE PLAIDER
PAR SUBSTITUTION A LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes, notamment l'Article R. 316-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2132-5, L. 2132-6 et L. 2132-7 ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-69 présenté par le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(5 oppositions, dont 1 vote par procuration)

ARTICLE 1

Rejette la demande d'autorisation de plaider par substitution à la Commune formulée par Monsieur Pierre DUPUY, en sa qualité de contribuable inscrit au Rôle de la Commune de Saint-Denis (Affaires - de l'OMTL, - des logements de fonctions d'agents communaux, - des indemnités de fonctions des Adjointes Spéciaux).

ARTICLE 2

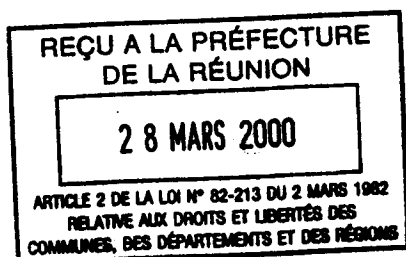
Approuve la proposition du Maire de se constituer partie civile au nom de la Commune de Saint-Denis dans ces affaires.

ARTICLE 3

La présente Délibération sera transmise sans délai au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 MARS 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA



PREFECTURE de la REUNION

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
Bureau du Contrôle de la Légalité et du Contentieux

N°00FF0079.WPS/SG/DRCT

Affaire suivie par : M. FONTAINE

(: 02 62 40 76 59

Recommandé avec accusé de réception

MAIRIE DE SAINT-DENIS	
Arrivée le: 0 MARS 2000	
Numéro d'enregistrement:	
POUR SUITE A DONNER	
- S.C.	<input checked="" type="checkbox"/>
- D.G.M.G.	<input type="checkbox"/>
- D.G.S.T.	<input type="checkbox"/>
- D.G.P.C.	<input type="checkbox"/>
- D.G.A.D.U.	<input checked="" type="checkbox"/>
- D.G.P.P.A.S.	<input checked="" type="checkbox"/>
- CABINET	<input checked="" type="checkbox"/>
- AUTRES	<input type="checkbox"/>
POUR INFORMATION	

Saint-Denis, le - 9 MARS 2000

LE PREFET DE LA REUNION

suivre donner en C.D. de la

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS
Hôtel de Ville

97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9

OBJET : Instance n° 0000139 - M. Pierre DUPUY c/ Commune de Saint-Denis.

P. J. - : 1 mémoire.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, la requête déposée auprès du Tribunal Administratif, par M. Pierre DUPUY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ester en justice aux lieu et place de votre commune.

Cette autorisation est donnée le cas échéant par le Tribunal Administratif après avis du conseil municipal concerné.

Il vous appartient donc, conformément aux dispositions des articles L 2132-5, L 2132-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 316-1 du Code des Communes, de soumettre cette requête à votre conseil municipal, sous quinzaine après réception de la présente lettre et de produire la délibération y afférente le plus rapidement possible au Tribunal Administratif.

LE PREFET,

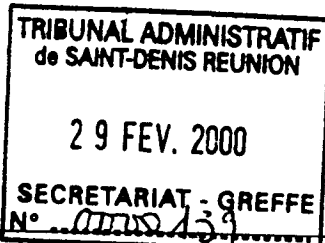
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE

21

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT-DENIS DE LA REUNION

REQUETE



POUR : *Pierre DUPUY*
Né le 10 février 1957 à SAINT-DENIS (REUNION)
Conseiller en patrimoine, de nationalité française
Demeurant au 19 Allée des Terrasses
Les Jardins de Montgaillard - 97400 SAINT-DENIS

CONTRE : *LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (ILE DE LA REUNION)*

DEMANDE D'AUTORISATION DE PLAIDER PAR SUBSTITUTION

(ARTICLE L. 316-5 et suivants du Code des Communes)

*
* * *

Le 12 février 2000, Monsieur Pierre DUPUY a demandé au Maire de la Commune de SAINT-DENIS de se constituer partie civile au nom de la Commune dans quatre affaires actuellement pendantes devant la justice pénale et pour lesquelles les éléments recueillis laissent apparaître un préjudice important pour la collectivité.

Les affaires sont les suivantes :

1 - Affaire de l'OMTL

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête dont j'ai pu obtenir la teneur en tant que partie civile, est sans complaisance. Il met en exergue qu'*"aucune convention n'existait entre l'OMTL et la Commune de SAINT-DENIS, ce qui implique le caractère fictif des subventions qui lui ont été versées au motif que ces subventions correspondent à des objets différents de celui qui les justifient et visent à effectuer des opérations illégales, irréguliers, ou incombant par nature à la collectivité elle-même. Ce caractère est constitutif d'une gestion de fait de fonds publics. Ces subventions fictives sont illégales parce qu'elles constituent un détournement de la loi. Elles sont accordées par la collectivité dans l'objectif de contourner les règles de comptabilité ou de gestion des fonds publics."*

Par ailleurs, des emplois fictifs ont été mis en évidence. En effet, *"l'OMTL n'avait pas de personnel administratif... Or, dans la comptabilité des exercices comptables 1993 à 1996 figurent aux chapitres "Salaires et rémunérations" des sommes conséquentes. Pour les exercices 1993 à 1996 inclus, ce poste représente plus de 3,1 MF. "*

Mais ce n'est pas tout. L'OMTL était composé de quatre secteurs : animation, culture, sports et écoles. Certains de ces secteurs venaient *"doubler"* des structures existantes dont les missions étaient identiques. C'était le cas du secteur *"Ecole"* dont les deux responsables faisaient partie de la Caisse des Ecoles, établissement public. L'OMTL Ecole intervenait dans les mêmes domaines que l'établissement public susnommé, à la différence près que la Caisse des Ecoles est soumise aux règles spécifiques applicables aux services publics, surtout en matière de comptabilité. L'OMTL non, du fait qu'elle était une structure associative. De plus à l'OMTL Ecole, l'élu responsable disposait d'un *"budget personnel"* dont il pouvait disposer selon son bon vouloir !

"L'OMTL réglait aussi les voyages, les séjours de personnalités invitées par la Mairie, de certains élus en Métropole ou aux Seychelles. Il participait aux achats de cadeaux pour certains enseignants proches de l'équipe municipale. L'augmentation de la subvention municipale en faveur de l'OMTL est particulièrement sensible en 1994 et 1995, années des élections municipales (+ 44,72 %). Certains postes ont aussi augmenté de manière conséquente : achat de spectacles (compte fourre-tout) : + 287,61 %, réceptions et participations aux repas : + 107,30 %, salaires : + 79,16 F" !!!"

Dans ses conclusions, l'enquêteur note donc que tous les faits relevés précédemment sont constitutifs des infractions de prise illégale d'intérêt et de détournement de fonds publics et il cite pas moins de 19 personnes à qui ces faits pourraient être reprochés. Voilà ce qu'il résulte de quelques notes prises sur cette affaire.

2 - Affaire des logements de fonction

Je vous rappelle à ce propos que la jurisprudence sur ce sujet est constante (voir par exemple Conseil d'Etat n° 147962 du 2 décembre 1994 - Préfet de la Région Nord - Pas de Calais) : l'attribution de logements de fonction par des collectivités à leurs agents est considérée comme illégale, sauf si la présence chez lui du fonctionnaire est jugée nécessaire.

Dans notre affaire, la Commune de SAINT-DENIS a violé la loi en attribuant des logements indûment à certains agents dont la présence chez eux n'était pas nécessaire. Et en prenant à bail les logements de certains fonctionnaires, avant de les leur relouer -parfois le même jour- 10 à 12 fois moins cher !

Le préjudice de la Commune est évident.

3 - Indemnité des adjoints spéciaux

Selon une jurisprudence elle aussi bien établie (Cour administrative d'appel de Paris, 2ème Chambre, Auguste Paul JEAMBLU, 12 février 1991 ou encore plus récemment Tribunal Administratif de SAINT-DENIS, 20 octobre 1999, LAURET Jocelyne), ces indemnités sont illégales. L'article L-2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas été respecté.

Les sommes dépensées par la Commune à ce titre sont les suivantes :

Pour 1995.....	1.375.000,00 F
Pour 1996.....	2.094.000,00 F
Pour 1997.....	+ 2.000.000,00 F
Pour 1998.....	+ 2.000.000,00 F
Pour 1999.....	+ 2.000.000,00 F

Dans une affaire moins grave où simplement le taux des indemnités votés par la collectivité était supérieur à la norme légale, alors que le principe de l'indemnité elle-même n'était pas remise en cause) [Affaire de la Chambre des Métiers], le Parquet de SAINT-DENIS a poursuivi les élus concernés pour détournement de fonds publics.

En l'espèce, le préjudice pour la Commune et pour le contribuable est énorme. Dans un dossier aussi grave, le refus pour la Commune de se porter partie civile est pour le moins suspect !

*

* *

Dans une réponse en date du 24 février 2000, le Maire de SAINT-DENIS indiquait au requérant qu'il refusait d'inscrire à l'ordre du jour sa demande au motif que, comme il l'avait déjà précédemment indiqué :

- la compétence pour ester en justice a été déléguée du Conseil Municipal au Maire et que l'action lui appartient seul.

- qu'il attendait l'instruction de ces affaires avant de se prononcer.

Cependant, il n'est plus possible d'attendre en ce sens que les plaintes successives de Monsieur DUPUY se heurtent désormais systématiquement à des ordonnances d'irrecevabilité des différents juges d'instructions saisis alors que le Parquet demeure curieusement taisant.

Il est dès lors urgent de protéger les intérêts de la Commune sauf à voir ces différentes actions éteintes compte tenu de l'inertie de la poursuite.

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif d'autoriser Pierre DUPUY contribuable communal, à se constituer partie civile devant le Juge Pénal, en l'occurrence les Juges d'Instruction saisis du Tribunal de Grande Instance de SAINT-DENIS, aux lieu et place de la Commune de SAINT-DENIS DE LA REUNION se refusant ou s'abstenant d'agir pour demander réparation du préjudice subi à raison du comportement fautif observé par son Maire, comportement qui a consisté à s'abstenir d'assurer la représentation en justice des intérêts légitimes de la Commune.

SOUS TOUTES RESERVES

FAIT A SAINT-DENIS DE LA REUNION, LE

28 Février 2000

Pierre DUPUY

PRODUCTIONS :

Pièce n° 1 : Lettre en date du 12 février 2000 de Monsieur DUPUY Pierre au Maire de SAINT-DENIS

Pièce n° 2 : Réponse de la Mairie en date du 24 février 2000

Pièce n° 3 : Rappel d'imposition de Monsieur DUPUY, contribuable à SAINT-DENIS

RAPPORT N° 00/2-69
au Conseil Municipal

OBJET

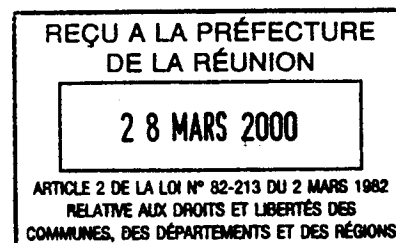
DEMANDE D'AUTORISATION DE PLAIDER
PAR SUBSTITUTION A LA COMMUNE

Par courrier en date du 9 mars 2000 (00FF0079.WPS/SG/DRCT), le Préfet, saisi par le Président du Tribunal Administratif, me demande de soumettre au Conseil Municipal la demande d'autorisation de plaider par substitution à la Commune (Instance 0000139) formulée par Monsieur Pierre DUPUY, en sa qualité de contribuable inscrit au Rôle de la Commune de Saint-Denis.

En application des Articles L. 2132-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 316-1 du Code des Communes, je vous communique copie du Mémoire transmis au Tribunal Administratif par Monsieur DUPUY à l'appui de sa requête (Affaires - de l'OMTL, - des logements de fonctions d'agents communaux, - des indemnités de fonctions des Adjointes Spéciaux).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/2-69
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

DEMANDE D'AUTORISATION DE PLAIDER
PAR SUBSTITUTION A LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes, notamment l'Article R. 316-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2132-5, L. 2132-6 et L. 2132-7 ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-69 présenté par le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(5 oppositions, dont 1 vote par procuration)

ARTICLE 1

Rejette la demande d'autorisation de plaider par substitution à la Commune formulée par Monsieur Pierre DUPUY, en sa qualité de contribuable inscrit au Rôle de la Commune de Saint-Denis (Affaires - de l'OMTL, - des logements de fonctions d'agents communaux, - des indemnités de fonctions des Adjointes Spéciaux).

ARTICLE 2

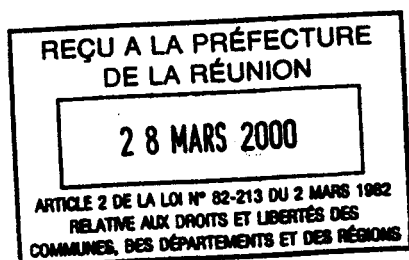
Approuve la proposition du Maire de se constituer partie civile au nom de la Commune de Saint-Denis dans ces affaires.

ARTICLE 3

La présente Délibération sera transmise sans délai au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 MARS 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA



PREFECTURE de la REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
 AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
 Bureau du Contrôle de la Légalité et du Contentieux

N°00FF0079.WPS/SG/DRCT

Affaire suivie par : M. FONTAINE

(: 02 62 40 76 59

Recommandé avec accusé de réception

MAIRIE DE SAINT-DENIS, le - 9 MARS 2000

Arrivée le 10 MARS 2000
 Numéro d'enregistrement: 1111111111

POUR SUITE A DONNER

- S.C.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- D.G.M.G.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- D.G.S.T.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- D.G.P.C.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- D.G.A.D.U.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- D.G.P.P.A.S.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- CABINET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- AUTRES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

POUR INFORMATION

97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9

LE PREFET DE LA REUNION

Suite donnée en C.O. de l'Etat
 à

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS
 Hôtel de Ville

OBJET : Instance n° 0000139 - M. Pierre DUPUY c/ Commune de Saint-Denis.

P. J. - : 1 mémoire.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, la requête déposée auprès du Tribunal Administratif, par M. Pierre DUPUY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ester en justice aux lieu et place de votre commune.

Cette autorisation est donnée le cas échéant par le Tribunal Administratif après avis du conseil municipal concerné.

Il vous appartient donc, conformément aux dispositions des articles L 2132-5, L 2132-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 316-1 du Code des Communes, de soumettre cette requête à votre conseil municipal, sous quinzaine après réception de la présente lettre et de produire la délibération y afférente le plus rapidement possible au Tribunal Administratif.

LE PREFET,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE

21

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT-DENIS DE LA REUNION

REQUETE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de SAINT-DENIS REUNION

29 FEV. 2000

SECRETARIAT - GREFFE
N° ... 0000 139

POUR : *Pierre DUPUY*
Né le 10 février 1957 à SAINT-DENIS (REUNION)
Conseiller en patrimoine, de nationalité française
Demeurant au 19 Allée des Terrasses
Les Jardins de Montgaillard - 97400 SAINT-DENIS

CONTRE : *LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (ILE DE LA REUNION)*

DEMANDE D'AUTORISATION DE PLAIDER PAR SUBSTITUTION

(ARTICLE L. 316-5 et suivants du Code des Communes)

*
* *

Le 12 février 2000, Monsieur Pierre DUPUY a demandé au Maire de la Commune de SAINT-DENIS de se constituer partie civile au nom de la Commune dans quatre affaires actuellement pendantes devant la justice pénale et pour lesquelles les éléments recueillis laissent apparaître un préjudice important pour la collectivité.

Les affaires sont les suivantes :

1 - Affaire de l'OMTL

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête dont j'ai pu obtenir la teneur en tant que partie civile, est sans complaisance. Il met en exergue qu'*"aucune convention n'existait entre l'OMTL et la Commune de SAINT-DENIS, ce qui implique le caractère fictif des subventions qui lui ont été versées au motif que ces subventions correspondent à des objets différents de celui qui les justifient et visent à effectuer des opérations illégales, irréguliers, ou incombant par nature à la collectivité elle-même. Ce caractère est constitutif d'une gestion de fait de fonds publics. Ces subventions fictives sont illégales parce qu'elles constituent un détournement de la loi. Elles sont accordées par la collectivité dans l'objectif de contourner les règles de comptabilité ou de gestion des fonds publics."*

Par ailleurs, des emplois fictifs ont été mis en évidence. En effet, *"l'OMTL n'avait pas de personnel administratif... Or, dans la comptabilité des exercices comptables 1993 à 1996 figurent aux chapitres "Salaires et rémunérations" des sommes conséquentes. Pour les exercices 1993 à 1996 inclus, ce poste représente plus de 3,1 MF. "*

Mais ce n'est pas tout. L'OMTL était composé de quatre secteurs : animation, culture, sports et écoles. Certains de ces secteurs venaient *"doubler"* des structures existantes dont les missions étaient identiques. C'était le cas du secteur *"Ecole"* dont les deux responsables faisaient partie de la Caisse des Ecoles, établissement public. L'OMTL Ecole intervenait dans les mêmes domaines que l'établissement public susnommé, à la différence près que la Caisse des Ecoles est soumise aux règles spécifiques applicables aux services publics, surtout en matière de comptabilité. L'OMTL non, du fait qu'elle était une structure associative. De plus à l'OMTL Ecole, l'élu responsable disposait d'un *"budget personnel"* dont il pouvait disposer selon son bon vouloir !

"L'OMTL réglait aussi les voyages, les séjours de personnalités invitées par la Mairie, de certains élus en Métropole ou aux Seychelles. Il participait aux achats de cadeaux pour certains enseignants proches de l'équipe municipale. L'augmentation de la subvention municipale en faveur de l'OMTL est particulièrement sensible en 1994 et 1995, années des élections municipales (+ 44,72 %). Certains postes ont aussi augmenté de manière conséquente : achat de spectacles (compte fourre-tout) : + 287,61 %, réceptions et participations aux repas : + 107,30 %, salaires : + 79,16 F" !!!"

Dans ses conclusions, l'enquêteur note donc que tous les faits relevés précédemment sont constitutifs des infractions de prise illégale d'intérêt et de détournement de fonds publics et il cite pas moins de 19 personnes à qui ces faits pourraient être reprochés. Voilà ce qu'il résulte de quelques notes prises sur cette affaire.

2 - Affaire des logements de fonction

Je vous rappelle à ce propos que la jurisprudence sur ce sujet est constante (voir par exemple Conseil d'Etat n° 147962 du 2 décembre 1994 - Préfet de la Région Nord - Pas de Calais) : l'attribution de logements de fonction par des collectivités à leurs agents est considérée comme illégale, sauf si la présence chez lui du fonctionnaire est jugée nécessaire.

Dans notre affaire, la Commune de SAINT-DENIS a violé la loi en attribuant des logements indûment à certains agents dont la présence chez eux n'était pas nécessaire. Et en prenant à bail les logements de certains fonctionnaires, avant de les leur relouer -parfois le même jour- 10 à 12 fois moins cher !

Le préjudice de la Commune est évident.

3 - Indemnité des adjoints spéciaux

Selon une jurisprudence elle aussi bien établie (Cour administrative d'appel de Paris, 2ème Chambre, Auguste Paul JEAMBLU, 12 février 1991 ou encore plus récemment Tribunal Administratif de SAINT-DENIS, 20 octobre 1999, LAURET Jocelyne), ces indemnités sont illégales. L'article L-2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas été respecté.

Les sommes dépensées par la Commune à ce titre sont les suivantes :

Pour 1995.....	1.375.000,00 F
Pour 1996.....	2.094.000,00 F
Pour 1997.....	+ 2.000.000,00 F
Pour 1998.....	+ 2.000.000,00 F
Pour 1999.....	+ 2.000.000,00 F

Dans une affaire moins grave où simplement le taux des indemnités votés par la collectivité était supérieur à la norme légale, alors que le principe de l'indemnité elle-même n'était pas remise en cause) [Affaire de la Chambre des Métiers], le Parquet de SAINT-DENIS a poursuivi les élus concernés pour détournement de fonds publics.

En l'espèce, le préjudice pour la Commune et pour le contribuable est énorme. Dans un dossier aussi grave, le refus pour la Commune de se porter partie civile est pour le moins suspect !

*

* *

Dans une réponse en date du 24 février 2000, le Maire de SAINT-DENIS indiquait au requérant qu'il refusait d'inscrire à l'ordre du jour sa demande au motif que, comme il l'avait déjà précédemment indiqué :

- la compétence pour ester en justice a été déléguée du Conseil Municipal au Maire et que l'action lui appartient seul.

- qu'il attendait l'instruction de ces affaires avant de se prononcer.

Cependant, il n'est plus possible d'attendre en ce sens que les plaintes successives de Monsieur DUPUY se heurtent désormais systématiquement à des ordonnances d'irrecevabilité des différents juges d'instructions saisis alors que le Parquet demeure curieusement taisant.

Il est dès lors urgent de protéger les intérêts de la Commune sauf à voir ces différentes actions éteintes compte tenu de l'inertie de la poursuite.

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif d'autoriser Pierre DUPUY contribuable communal, à se constituer partie civile devant le Juge Pénal, en l'occurrence les Juges d'Instruction saisis du Tribunal de Grande Instance de SAINT-DENIS, aux lieu et place de la Commune de SAINT-DENIS DE LA REUNION se refusant ou s'abstenant d'agir pour demander réparation du préjudice subi à raison du comportement fautif observé par son Maire, comportement qui a consisté à s'abstenir d'assurer la représentation en justice des intérêts légitimes de la Commune.

SOUS TOUTES RESERVES

FAIT A SAINT-DENIS DE LA REUNION, LE

28 Février 2000

Pierre DUPUY

PRODUCTIONS :

Pièce n° 1 : Lettre en date du 12 février 2000 de Monsieur DUPUY Pierre au Maire de SAINT-DENIS

Pièce n° 2 : Réponse de la Mairie en date du 24 février 2000

Pièce n° 3 : Rappel d'imposition de Monsieur DUPUY, contribuable à SAINT-DENIS